
**STATUTS DE L'ASSOCIATION
APPUI SANTE LILLE SUD-EST DOUAISIS**

*ADOPTES EN ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE
LE 17 JANVIER 2022*

*MODIFIES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
LE 28 MARS 2024*

ARTICLE 1 – Constitution – Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination « **APPUI SANTE LILLE SUD-EST DOUAISIS** » et ci-après dénommée « **l'Association** ».

ARTICLE 2 – Objet

L'Association a pour objet :

- 1) A titre principal, de gérer sur les territoires de Lille Sud-Est et du Douaisis, un dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes afin d'améliorer le service rendu à la population et de concourir à la structuration des parcours de santé, conformément au cadre juridique fixé par les articles L.6327-1 et suivants du code de la santé publique et par leurs décrets d'application.

Ce dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes doit :

- assurer la réponse globale aux demandes d'appui des professionnels qui comprend notamment l'accueil, l'analyse de la situation de la personne, l'orientation et la mise en relation, l'accès aux ressources spécialisées, le suivi et l'accompagnement renforcé des situations, ainsi que la planification des prises en charge. Cette mission est réalisée en lien avec le médecin traitant, conformément à son rôle en matière de coordination des soins au sens de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale et les autres professionnels concernés ;
- contribuer avec d'autres acteurs et de façon coordonnée à la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matières d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseils, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement ;
- participer à la coordination territoriale qui concourt à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L.6327-1 du code de la santé publique ;

Etant précisé que l'intervention de l'Association est subsidiaire par rapport à celle des professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux.

- 2) A titre complémentaire, d'assurer la gestion d'activités annexes et/ou complémentaires n'entrant pas directement dans les missions attribuées aux dispositifs d'appui à la coordination mais s'inscrivant dans un objectif d'appui au parcours de santé.
- 3) De plus, l'Association se donne la possibilité de créer, gérer ou accompagner tout réseau de proximité qui s'inscrit dans les buts qu'elle souhaite atteindre mais également la possibilité de mettre en place des espaces d'échanges, de recherche, de réflexion afin d'être force de propositions au nom des acteurs

qu'elle représente. Elle peut faire entendre la voix de ses adhérents et participants dans les débats et dans les grandes instances où s'élaborent et se prennent des décisions concernant l'action sanitaire, sociale, médico-sociale.

- 4) Plus généralement, l'Association pourra décider d'assurer toutes missions, y compris à l'extérieur du territoire prédéfini, se rattachant directement ou indirectement à son objet, susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 – Sièges sociaux

Le siège social est situé rue René Panhard, zone industrielle des Prés Loribes, à FLERS-EN-ESCREBIEUX (59128).

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur les territoires de Lille Sud-Est ou du Douaisis par décision du Conseil d'Administration, qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – Membres

5.1. Catégories et définitions

L'Association se compose de Membres, personnes physiques ou morales, ayant adhéré aux présents statuts et manifesté leur intérêt pour contribuer à la réalisation de l'objet associatif.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accepter ou refuser toute candidature, ses décisions n'ayant pas à être justifiées et étant sans appel. Lorsqu'il refuse une candidature, le Conseil d'Administration peut éventuellement proposer au candidat de formuler une nouvelle candidature au titre d'un autre collègue.

Chaque Membre est affilié à un collège et ne peut dépendre que d'un seul collège. Une même personne ne peut siéger simultanément en tant que représentant d'une personne morale et en tant que personne physique.

Toute personne morale ne peut disposer que d'un siège au sein de l'Association

La qualité de salarié de l'Association est incompatible avec celle de Membre de l'Association.

Les Membres de l'Association sont répartis en six collèges comme suit :

- **Collège 1 – Professionnels de santé libéraux et structures d'exercice coordonné**

Ce collège comprend les professionnels de santé libéraux et les structures d'exercice coordonné (dont les Communautés Professionnelles Territoriales de

Santé (CPTS) et les Maisons de Santé Pluriprofessionnelle (MSP)), ayant fait part de leur volonté pour être Membre de l'Association et ayant été agréés par le Conseil d'Administration.

- **Collège 2 – Etablissements de santé**

Ce collège comprend les établissements de santé publics ou privés, ayant fait part de leur volonté pour être Membre de l'Association et ayant été agréés par le Conseil d'Administration.

- **Collège 3 – Structures, établissements et services sociaux et médico-sociaux**

Ce collège comprend les établissements et services sociaux et médico-sociaux assurant des missions entrant dans le cadre de l'objet de l'Association, ayant fait part de leur volonté pour être Membre de l'Association et ayant été agréés par le Conseil d'Administration.

- **Collège 4 – Usagers et représentants d'usagers**

Ce collège comprend des usagers (en ce compris les aidants), représentants d'usagers et associations ayant fait part de leur volonté pour être Membre de l'Association et ayant été agréés par le Conseil d'Administration.

- **Collège 5 – Personnes qualifiées**

Ce collège comprend les personnes physiques ou morales, n'ayant pas qualité à siéger dans les autres collèges mais souhaitant s'impliquer activement dans l'Association en vue de servir l'objet de cette dernière ou dont l'expertise peut concourir à la réalisation de cet objet, ayant fait part de leur volonté pour être Membre de l'Association et ayant été agréées par le Conseil d'Administration.

- **Collège 6 – Collectivités locales et territoriales, leurs groupements et partenaires institutionnels**

Ce collège comprend toute collectivité locale ou territoriale, leurs groupements, et plus largement les partenaires institutionnels, ayant fait part de leur volonté pour être Membre de l'Association et ayant été agréés par le Conseil d'Administration.

Les Membres acquittent le cas échéant une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés par l'Assemblée Générale, étant précisé que les cotisations peuvent être différentes selon les collèges.

En cas de démission ou d'exclusion, le Membre concerné reste devoir les cotisations échues, ainsi que celles de l'année en cours.

5.2. Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par :

- la démission notifiée au Président de l'Association par tous moyens écrits permettant d'attester sa réception ;
- le décès pour les personnes physiques ;
- la dissolution pour les personnes morales, pour quelque cause que ce soit ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou le cas échéant au règlement intérieur ou pour motif grave et notamment, en cas de non-paiement des cotisations ou de conflit d'intérêts. Le Membre intéressé est préalablement invité à fournir toutes explications utiles par écrit, adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de l'Association dans un délai de 15 jours précédant la réunion du Conseil d'Administration devant statuer sur l'exclusion.
- le fait de ne plus remplir les conditions de représentativité ou de ne plus exercer les fonctions au titre desquelles le Membre concerné a été agréé, constaté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – Conseil d'Administration

6.1. Composition – Cessation des fonctions – Rémunération

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de 6 à 60 administrateurs, répartis de la manière suivante :

- Collège 1 – Professionnels de santé libéraux et structures d'exercice coordonné : 1 à 10 administrateurs désignés par les membres du Collège 1, parmi ces derniers ou leurs représentants, dont au moins un médecin libéral dans la mesure du possible ;
- Collège 2 - Etablissements de santé : 1 à 10 administrateurs désignés par les Membres du Collège 2, parmi ces derniers ou leurs représentants ;
- Collège 3 – Etablissements et services sociaux et médico-sociaux : 1 à 10 administrateurs désignés par les Membres du Collège 3, parmi ces derniers ou leurs représentants ;
- Collège 4 – Usagers et représentants d'usagers : 1 à 10 administrateurs désignés par les Membres du Collège 4, parmi ces derniers ou leurs représentants ;
- Collège 5 – Personnes qualifiées : 1 à 10 administrateurs désignés par les Membres du Collège 5, parmi ces derniers ou leurs représentants ;
- Collège 6 – Collectivités locales et territoriales, leurs groupements et partenaires institutionnels : 1 à 10 administrateurs désignés par les membres du Collège 6, parmi ces derniers ou leurs représentants.

Etant précisé que :

- le nombre maximum d'administrateurs pouvant être désignés par un collège est égal au nombre de Membres du collège concerné ;
- les administrateurs désignés en leur qualité de professionnels doivent exercer principalement leur activité sur les territoires d'activité de l'Association ;
- autant que faire se peut, la représentativité la plus large possible des différents collèges, des activités entrant dans l'objet de l'Association mais également des territoires couverts par cette dernière devra être assurée ;
- le cas échéant, lors de la désignation d'un administrateur, les Membres du collège concerné pourront nommer un suppléant, lequel ne pourra participer aux réunions du Conseil d'Administration, en remplacement du titulaire, qu'en l'absence de ce dernier ou de perte par celui-ci de sa qualité d'administrateur.

Les désignations d'administrateurs et le cas échéant de suppléants par les Membres de chaque collège interviennent à l'occasion des Assemblées Générales, les décisions de désignation devant être approuvées par la majorité des Membres présents ou représentés du collège concerné.

Les administrateurs et le cas échéant les suppléants sont désignés pour une durée de trois exercices, leur mandat prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos. Les administrateurs sortants sont rééligibles, sans limitation.

Les fonctions d'administrateurs ou de suppléants cessent par :

- La démission notifiée au Président de l'Association par tous moyens écrits permettant d'attester sa réception ;
- La perte de la qualité de Membre de l'Association ou de représentant d'un Membre de l'Association ;
- La perte de la qualité au titre de laquelle l'administrateur concerné a été désigné ;
- Le décès pour les personnes physiques ;
- La dissolution pour les personnes morales, pour quelque cause que ce soit ;
- L'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, constatée par le Conseil d'Administration ;
- La révocation décidée par la majorité des membres du collège ayant procédé à la désignation de la personne concernée, laquelle peut intervenir ad nutum ;
- Et la dissolution de l'Association.

En cas de vacance d'un poste administrateur, ce dernier est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, prioritairement par son suppléant ou à défaut par un représentant désigné par les autres administrateurs du collège auquel il appartenait.

Ces cooptations sont soumises à la ratification dans les meilleurs délais par les Membres du collège concerné.

Si la ratification n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur ou de suppléants sont gratuites, seuls les frais exposés dans l'exercice de leur mission sont remboursés sur pièces justificatives, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et le cas échéant selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Par exception à ce qui précède :

- les premiers membres du Conseil d'Administration, de la création de l'Association jusqu'à la date de réalisation effective des transferts d'activités constituant le dispositif d'appui à la coordination au profit de l'Association, ont été désignés lors de l'Assemblée Générale du 17 janvier 2022 ;
- les membres suivants du Conseil d'Administration, pour une durée de 3 exercices à compter de la réalisation effective des transferts d'activités constituant le dispositif d'appui à la coordination au profit de l'Association, ont été désignés lors des Assemblées Générales de l'Association des 27 juin et 20 juillet 2022.

6.2. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes de l'Association, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association et accomplir ou autoriser tous actes d'administration ou de disposition et plus généralement toutes opérations dans les limites de son objet statutaire, notamment :

- Il définit les principales orientations de l'Association ;
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ainsi que le programme d'action de l'Association ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos et le rapport d'activité ;
- Il prépare les Assemblées Générales ;
- Il contrôle l'exécution de leurs fonctions par les membres du Bureau ;
- Il propose à l'Assemblée Générale les mécanismes de fonctionnement et d'abondement au fonds de réserve ;
- Il statue sur l'admission et l'exclusion des Membres ;

- Il nomme et révoque les membres du Bureau ;
- Il est informé de toutes décisions d'adhésion ou de participation de l'Association à toutes autres instances ou organismes ;
- Il prend toutes décisions relatives à l'acquisition, à l'échange et à la cession de tous biens immobiliers, à la conclusion de tous emprunts, l'octroi de toutes garanties et plus particulièrement d'hypothèques ;
- Il autorise préalablement l'engagement de toute dépense supérieure à un montant qu'il détermine ;
- Il prend toutes décisions relatives à la gestion, à la conservation et à la disposition du patrimoine de l'Association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres des membres du Bureau ;
- Il prend toute décision emportant modification du siège de l'Association sur les territoires de Lille Sud-Est ou du Douaisis et est habilité à modifier les statuts en conséquence ;
- Il peut décider la création de tout comité, groupe d'experts ou commission et en fixer la composition et les modalités de fonctionnement ;
- Il peut si besoin établir et adopter un règlement intérieur.

6.3. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et autant de fois que nécessaire, sur convocation du Président par tous moyens écrits, y compris électroniques, au moins huit (8) jours à l'avance. Il peut également être convoqué sur la demande d'un tiers au moins des administrateurs en fonction, saisissant le Président à cet effet et précisant la ou les questions qu'ils souhaitent soumettre au Conseil d'Administration.

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration est arrêté par l'auteur de la convocation. En cas de convocation à la demande du tiers au moins des administrateurs, l'ordre du jour doit obligatoirement comporter les questions que ces derniers souhaitent voir soumises au Conseil d'Administration.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Tout administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration, par son suppléant s'il a été désigné ou, à défaut par un autre administrateur, étant toutefois précisé qu'un même administrateur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Le Président peut permettre aux administrateurs de participer aux réunions à distance. A ce titre, sont réputés présents les membres qui participent aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions suivantes :

- Les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective à la réunion du Conseil d'Administration, c'est-à-dire transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.
- Les dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre l'identification de chaque intervenant et la vérification du quorum.
- A défaut, la réunion sera ajournée.
- Le procès-verbal de délibération mentionne la participation de membres par voie de visioconférence ou de télécommunication.
- Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou à une télécommunication lorsque cet incident a perturbé ou interrompu le déroulement de la séance.
- En cas de survenance d'un tel incident, il sera statué à nouveau sur les points traités après la perturbation ou l'interruption de la transmission.

Les votes ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande du tiers des administrateurs présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toute personne qualifiée peut être invitée par le Président à participer aux réunions du Conseil d'Administration, sans prendre part au vote des résolutions. En outre, sauf avis contraire du Président, le Directeur de l'Association est invité aux réunions du Conseil d'Administration, sans prendre part au vote des résolutions.

Par ailleurs, l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France peut être invitée à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont tenus sur un registre ad hoc, sans blancs ni ratures, signés par le Président et un administrateur.

La volonté des membres du Conseil peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées (y compris électroniques) ou authentiques si elle est unanime.

ARTICLE 7 – Bureau

7.1. Composition – Cessation des fonctions – Rémunération

Le Conseil d'Administration désigne, en son sein, un Bureau composé de 4 à 7 membres dont un Président, un à deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier, et le cas échéant un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint, étant précisé que, autant que faire se peut, un maximum de collègues doivent être représentés.

Les membres du Bureau sont désignés pour la durée restant à courir de leur mandat d'administrateur.

Les mandats des membres du Bureau sont renouvelables.

Leurs fonctions cessent par :

- l'arrivée du terme du mandat ;
- la démission adressée au Président de l'Association, ou pour le Président, à l'un des Vice-Présidents, et ce par tous moyens écrits permettant d'attester sa réception ;
- la perte de la qualité d'administrateur ;
- la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum.

En cas de vacance, il sera pourvu au remplacement de la personne défaillante dans les conditions de sa nomination et ce, dans les meilleurs délais. Les fonctions du remplaçant prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les fonctions de membres du Bureau sont gratuites, seuls les frais exposés dans l'exercice de leur mission sont remboursés sur pièces justificatives, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et le cas échéant selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Par exception à ce qui précède :

- les premiers membres du Bureau, de la création de l'Association jusqu'à la date de réalisation effective des transferts d'activités constituant les dispositifs d'appui à la coordination au profit de l'Association, ont été désignés lors de l'Assemblée Générale du 17 janvier 2022 ;
- les membres suivants du Bureau, pour une durée de 3 exercices à compter de la réalisation effective des transferts d'activités constituant le dispositif d'appui à la coordination au profit de l'Association, ont été désignés lors de l'Assemblée Générale de l'Association appelée à approuver lesdits transferts d'activités.

7.2. Pouvoirs et fonctionnement du Bureau

Le Bureau, par l'intermédiaire de ses membres, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association dans le cadre de sa gestion courante, et ce dans le cadre des orientations générales définies par le Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour, et au moins cinq (5) fois par an.

La convocation peut être faite par tous moyens écrits y compris électroniques au moins huit jours à l'avance.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents, la représentation n'étant pas possible.

Sont réputés présents les membres du Bureau qui participent aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions suivantes :

- Les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective à la réunion du Bureau, c'est-à-dire transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.
- Les dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre l'identification de chaque intervenant et la vérification du quorum.
- A défaut, la réunion sera ajournée.
- Le procès-verbal de délibération mentionne la participation de membres par voie de visioconférence ou de télécommunication.
- Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou à une télécommunication lorsque cet incident a perturbé ou interrompu le déroulement de la séance.
- En cas de survenance d'un tel incident, il sera statué à nouveau sur les points traités après la perturbation ou l'interruption de la transmission.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister à tout ou partie des réunions du Bureau, sans prendre part au vote des résolutions.

La volonté des membres du Bureau peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées (y compris électroniques) ou authentiques si elle est unanime.

7.3. Rôle du Président

Le Président assume les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association. Dans le respect des orientations définies par le Conseil d'Administration, il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit au nom et pour le compte de l'Association et notamment :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager. A cet effet, il prend toute décision d'adhésion ou de participation de l'Association à toute autre instance ou organisme, et en informe le Conseil d'Administration ;
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Il peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- Il convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale, fixe leur ordre du jour et préside les réunions ;
- Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale ;
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale ;
- Il avise éventuellement le Commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L 612-5 du code de commerce ;
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- Il peut engager toute dépense ne dépassant pas à un montant fixé par le Conseil d'Administration ;
- Il procède à l'embauche et met fin aux contrats de travail du personnel, après avis d'au moins deux autres membres du Bureau concernant les salariés ayant le statut de cadre ;
- Il peut prendre, à titre conservatoire, toutes mesures urgentes imposées par les circonstances, dans l'attente d'une décision de l'organe statutairement habilité ;
- Il peut déléguer, par écrit, une partie de ses pouvoirs et sa signature à tout mandataire qu'il aura choisi et notamment aux Vice-Présidents ou au Directeur de l'Association en vue de lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions ; il informe le Bureau de toute délégation consentie.

7.4. Rôle des Vice-Présidents

Le ou les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement, étant précisé qu'un des Vice-Présidents doit représenter les activités n'entrant pas directement dans les missions attribuées aux dispositifs d'appui à la coordination.

7.5. Rôle du Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

7.6. Rôle du Secrétaire adjoint

Si un Secrétaire adjoint est nommé, il seconde le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

7.7. Rôle du Trésorier

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il établit un rapport financier présenté avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale.

Il peut procéder ou faire procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'Association dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

7.8. Rôle du Trésorier adjoint

Si un Trésorier adjoint est nommé, il seconde le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 8 – Assemblées Générales : dispositions communes

Les Assemblées Générales comprennent tous les Membres de l'Association.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, par tous moyens écrits y compris électroniques au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour.

Outre la convocation faite par le Président, l'Assemblée Générale peut être convoquée sur demande écrite et motivée du quart au moins des Membres de l'Association adressée au Président par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La

réunion doit alors avoir lieu dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande par le Président.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'Association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit au Président.

Chaque Membre peut être représenté par un autre Membre de l'Association, étant précisé qu'un Membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les votes sont exprimés à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les votes ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande du tiers des Membres présents.

Toute personne qualifiée peut être invitée par le Président à participer aux Assemblées Générales, sans prendre part au vote des résolutions. Sauf avis contraire du Président, le Directeur de l'Association est invité aux Assemblées Générales, sans prendre part au vote des résolutions.

Par ailleurs, l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France peut être invitée à assister, avec voix consultative, aux Assemblées Générales.

ARTICLE 9 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour :

- désigner le cas échéant le ou les Commissaires aux comptes, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;

- entendre le rapport d'activité, le rapport financier, éventuellement le rapport général du Commissaire aux comptes ainsi que le rapport visé à l'article L 612-5 du Code de commerce ;
- se prononcer sur les comptes de l'exercice clos et donner quitus de leur gestion au Conseil d'Administration et aux membres du Bureau ;
- fixer le cas échéant le montant et la date d'échéance des cotisations annuelles des Membres ;
- fixer les mécanismes de fonctionnement et d'abondement du fonds de réserve.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence des autres organes de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins un cinquième des Membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de Membres disposant du droit de vote présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue de l'ensemble des voix détenus par les Collèges représentés.

ARTICLE 10 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour :

- procéder à la modification des statuts, à l'exception de la modification du siège social sur les territoires de Lille Sud-Est ou du Douaisis, qui relève de la compétence du Conseil d'Administration ;
- procéder à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des Membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle, et ne peut délibérer que si un quart au moins des Membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts de l'ensemble des voix des Collèges représentés.

ARTICLE 11 – Ressources – Fonds de réserve

11.1. Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le cas échéant, les cotisations versées par les Membres ;
- les subventions, aides ou allocations de l'Etat, des collectivités territoriales et/ou publiques et de leurs établissements, et notamment de l'ARS concernant le fonctionnement du dispositif d'appui à la coordination qui donne lieu à la conclusion d'un contrat d'objectifs et de moyens ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- les redevances pour services rendus ;
- toute autre ressource non expressément interdite par la loi.

11.2. Fonds de réserve

L'Association peut constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 – Comptabilité

L'Association établit dans les six mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement applicable à l'établissement des comptes des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le cas échéant les rapports du Commissaire aux comptes sont mis à la disposition des Membres au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 13 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date de publication de la déclaration de création de l'Association au journal Officiel et se clôturera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 15 – Apports

En cas d'apports à l'Association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclus avec l'Association valablement représentée par le Président.

ARTICLE 16 – Dissolution

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit autre que par voie de fusion, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

La décision de dissolution met fin automatiquement aux fonctions des administrateurs et des membres du Bureau, à l'issue de l'Assemblée Générale portant décision de dissolution.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17 – Règlement intérieur

En tant que de besoin, un règlement intérieur, élaboré par les membres du Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Lallaing, le 28 mars 2024.

Elodie EVRARD
Présidente



Françoise MAES
Secrétaire



